



PREFET DE LA SAVOIE

DDT/SEEF N°2018-1412

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.  
181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-80 DU 26 JANVIER 2017  
CONCERNANT

## **Agrandissement de la retenue de Val Thorens 2**

### **Communes de Les Belleville**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-2 et R411-6 à R411-14 et L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, sections 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions applicables aux consolidations ou protections de berges soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** les avis des services consultés ;
- Vu** la demande présentée par la la SETAM représentée par son directeur, immeuble le Génépi, 73440 Val Thorens, représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation de l'extension de la retenue de Val Thorens 2 sur la commune de Les Belleville ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier et des compléments de la demande susvisée ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26/12/2018 et le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 04/10/2017 ;
- Vu** la saisie du CNPN en date du 22/03/2018 resté sans réponse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 15 octobre et le 30 octobre 2018 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2018 ;

**Vu** le courrier en date du 21 décembre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

**Vu** la réponse, par courriel du 20 décembre 2018 de la SETAM ;

**Vu** le rapport du service instructeur en date du 22 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de réponse à compter du 22/05/2018, l'avis du CNPN est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les mesures environnementales d'accompagnement et de réduction d'impact prises en phase de chantier sont proportionnées aux enjeux environnementaux ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté notamment relatives au prélèvement permettent de garantir les principes et intérêts définis aux articles L.210-1, L.211-1 et L181-3 du code de l'environnement, et la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé ainsi que le présent arrêté font application de l'article R214-112 du code de l'environnement, et par conséquent permettant de s'assurer de la pérennité de l'ouvrage, notamment par un suivi et une auscultation régulière de ses organes, et de prendre en compte les enjeux de sécurité publique à l'aval de l'ouvrage ;

**CONSIDERANT** que le permissionnaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

# **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation**

La SETAM, Val Thorens, immeuble Le Génépi, 73440 Les Belleville représentée par son directeur est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

En application de l'article L18162 du code de l'Environnement,

La présente autorisation pour l'extension de la retenue de Val Thorens 2 et aménagements associés sur la commune des Belleville tient lieu

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
- dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées.

### Article 3 : Caractéristiques

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0	<i>Plan d'eau, permanents ou non :</i> <i>- dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha</i> <i>- dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Autorisation</i> <i>Superficie de la retenue : 33 218 m<sup>2</sup> soit 3, 32 ha</i>	
3.2.4.0	<i>Vidange de plan d'eau :</i> <i>- vidanges de plan d'eau issus de barrage de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup>.</i> <i>- autres vidanges de plans d'eau , dont le superficie est supérieure à 0,1 ha.</i>	<i>Autorisation</i> <i>Plan d'eau issu d'un barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 10 m</i> <i>- vidange tous les 5 ans</i>	
3.2.5.0	<i>Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112 :</i> <i>De classes A, B ou C</i>	<i>Autorisation</i> <i>classe C</i>	

## Article 4 : Objectif et description des aménagements

L'aménagement comprend :

- L'extension de la retenue d'altitude :

	Retenue existante	Retenue projetée
Volume utile	90 200m <sup>3</sup>	306 000 m <sup>3</sup>
Superficie mouillée	19 200 m <sup>2</sup>	33 218 m <sup>2</sup>
Emprise totale du projet	/	68 830 m <sup>2</sup> (78 000 m <sup>2</sup> piste de ski comprise)
Hauteur maximum remblai / TN	12 m	18 m
Profondeur maximale en eau	7,2 m	18,8 m
Cote niveau d'eau d'exploitation été	2 409,32 m NGF	2 415,80 m NGF
Cote niveau d'eau d'exploitation hiver	2 410,20 m NGF	
Cote de la digue	2 411,30 m NGF	2 417,00 m NGF
Cote du fond	2 403,63 m NGF	2 397,00 m NGF
Altitude des plus hautes eaux (en période de crue exceptionnelle)	2 410,40 m NGF	2415,87 m NGF
Largeur de la digue en crête	4 m	4 m minimum
Pente talus intérieurs	33 % à 50 %	40%
Pente talus extérieurs	50%	100% pour les talus de déblais 26° ou 48,8% pour les talus de remblais

	Retenue existante	Retenue projetée
Cote niveau d'eau d'exploitation été	2 409,32 m NGF	2 415,80 m NGF
Cote niveau d'eau d'exploitation hiver	2 410,20 m NGF	
Cote du déversoir	2 410,40 m NGF	2 415,80 m NGF
Cote maximale en cas de crue (Q1000)	2 410,40 m NGF	2415,87 m NGF
Cote du sommet de digue	2 411,30 m NGF	2 417 m NGF
Largeur du déversoir	10 m	10 m
Revanche (digue / niveau d'eau exploitation)	1,98 m en été 1,10 m en hiver	1,20 m
Revanche (digue / niveau PHE)	0,90 m	1,13 m

La retenue est agrandie par déblais à l'ouest de la retenue existante et par remblais à l'est. Elle génère 213 000 m<sup>3</sup> de déblais et 188 000 m<sup>3</sup> de remblais : avec les purges de matériaux nécessaires et la zone d'emprunt possible, le projet est équilibré en déblais/remblais sur le site.

- la zone d'emprunt de matériaux, située à l'arrivée du TSD des 2 Lacs, afin de disposer les matériaux nécessaires pour la réalisation des remaniements de la retenue.

- le remplacement de la membrane de la retenue de Val Thorens 1

L'objectif est de stocker 70 000 m<sup>3</sup> d'eau pour l'eau potable et dans le même temps d'augmenter et d'optimiser la capacité de production de neige de culture sur le domaine skiable de Val Thorens.

Le volume final sera de 306 000 m<sup>3</sup> pour une emprise totale de 68 830 m<sup>2</sup> (hors emprise piste de ski et zone d'emprunt).

La digue sera équipée d'une surverse pour la crue (de récurrence 1000 ans). La retenue sera agrandie par déblais à l'ouest de la retenue existante et par remblais à l'est. Le projet génère 213 000 m<sup>3</sup> de déblais et 188 000 m<sup>3</sup> de remblais.

Reprofilage de la piste (9170 m<sup>2</sup>) ainsi que l'extraction de matériaux de la zone d'emprunt (5760 m<sup>2</sup>).

Au total, ce sont 8,4 ha de terrains qui sont remaniés.

Le remplissage de la retenue d'altitude de val Thorens 2 s'effectuera comme en l'état actuel, par le surplus d'eau en provenance du réseau d'alimentation en eau potable, via un pompage dans la retenue existante Val Thorens 1 et les prise d'eau de Caron et Péclét, en période de forte disponibilité de la ressource (du printemps à l'automne), hors période critique pour la ressource en eau.

La retenue de Val Thorens 1 est directement alimentée par les prises d'eau dans les torrents de Thorens et Portelette basse.

#### Travaux annexes :

- réaménagement de la piste « Chalets ».

Les talus de la future retenue vont empiéter sur la piste « Chalets », piste contournant la retenue actuelle par son côté ouest. Celle-ci sera donc déviée en même temps que les travaux de la retenue. Les travaux de la piste occupent environ 9 170 m<sup>2</sup>.

- déplacement d'un dépôt d'explosifs situés à proximité de la retenue

### **Article 5 : Classement de l'ouvrage**

De par les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur (H=18 m), son volume (V= 306 000 m<sup>3</sup>) et la relation hauteur – volume ( $H^2V^1 = 179$ ) tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement, le barrage formant l'extension de la retenue de Val Thorens 2 relève de la classe C au sens de l'article précité.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L 181-14 et R 181-45 et 46 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'ouvrage devra être réalisé sous un délais de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 11 : Surveillance et déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement susvisé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

# **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

## **Article 13 : Prescriptions spécifiques relatives à la retenue**

La conception et la réalisation des ouvrages respectent scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur. En outre, vu l'implantation de l'ouvrage en altitude, toutes dispositions sont prises afin de tenir compte des conséquences du gel et de la neige, notamment dans le fonctionnement des organes de vidange ou des dispositifs d'auscultation et d'alarme.

### **13-1 : Ouvrage évacuateur de crue**

Un évacuateur de crue à surface libre d'une largeur de 10 m est dimensionné pour une crue de projet de fréquence 1000 ans, évaluée à 1,82 m<sup>3</sup>/s. Il comprend :

- un seuil déversant dont le couronnement est calé à 2415,80 mNGF
- un coursier en enrochement bétonné et une fosse de dissipation en enrochement libre

### **13-2 : Ouvrage de vidange**

Une conduite spécifique de vidange en acier soudé est implantée en fond de lac et reliée à la salle de machine existante. La vidange se fait après la saison d'exploitation, dans le lac naturel de Thorens.

Une vidange d'urgence sera réalisée via le réseau neige de culture par les points bas des réseaux neige et la salle de machine : l'objectif est de moins impacter le milieu naturel, avec un rejet final de l'eau, après infiltration d'une partie sur les pistes de ski, dans le torrent de Thorens.

### **13-3 : Prescriptions spécifiques liées aux vidanges**

Le dispositif de vidange normale de la retenue a son exutoire en amont du lac de Thorens, comme la retenue actuelle. En cas de vidange normale, certaines règles sont respectées :

- vidange interdite pendant les périodes allant du 15 octobre au 15 avril.
- vidange interdite pendant les périodes pluvieuses
- débit limité à 20l/s
- volume d'eau réduit à son minimum (quelques milliers de m<sup>3</sup>)

L'application de ces règles permet de ne pas impacter le lac de Thorens et la zone humide en aval.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins 15 jours à l'avance de la date de début de la vidange et du début de la remise en eau.

Une procédure particulière est appliquée en cas d'urgence : le dispositif de vidange d'urgence converge vers la salle des machines existantes puis est rejeté en aval dans le torrent de Thorens.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

### **13- 4 : Dispositif d'étanchéité**

La retenue est munie d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane comprenant :

- confinement total en 20/200 sur une épaisseur de 30 à 40 cm
- un géotextile d'accroche
- un géotextile anti-poinçonnement 1200 g/m<sup>2</sup>
- une géomembrane de 1,5 mm

- un géodrain anti-poinçonnement drainant 1200g/m<sup>2</sup>

un tapis drainant 0/20 ou concassage du sol en place sur 10 cm d'épaisseur sur les talus et le fond de la retenue.

La justification de la stabilité et de la résistance de l'ensemble du dispositif d'étanchéité est transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques 30 jours avant le début des travaux.

### **13-5 : Système de drainage**

Toutes les dispositions sont prises pour assurer le drainage naturel du terrain, afin d'éviter l'entraînement des terres et les affouillements.

Pour l'intérieur de la cuvette et les déblais extérieurs :

- une tranchée drainante est réalisée sur la périphérie du fond de la cuvette
- une tranchée centrale en fond de cuvette complète la tranchée existante
- un tapis drainant est réalisé en fond de retenue et sur les talus internes de la cuvette.
- des drains de collecte des eaux de fuite sont mis en place à la base des talus de la cuvette et évacués en aval de l'ouvrage
- une tranchée drainante est réalisée eau niveau de la plateforme en extrémité sud de l'ouvrage.
- le système de drainage pourra être ajusté en fonction des préconisations du géotechnicien en phase exécution (mission G4).

Pour les remblais :

- un tapis drainant est installé en base de remblais des barrages Nord et Est.
- des éperons drainants en base d'ouvrage raccordés au tapis drainant mis en place à la base de remblais
- mise en place d'une cheminée drainante au droit de l'ouvrage pour le drainage des remblais en cas de rupture d'étanchéité.

### **13-6 : Dispositif d'auscultation**

La retenue est équipée d'un dispositif d'auscultation permettant de suivre son évolution après mise en eau (tassements, piézométrie dans le corps du remblai, débit du système de drainage). Le dispositif d'auscultation comprend :

- un dispositif de suivi topographique comprenant des repères répartis sur l'ensemble de l'ouvrage,
- cinq piézomètres implantés au droit du barrage Est et quatre piézomètres au droit du barrage Nord,
- un regard de contrôle des drains : un regard pour contrôler 4 drains de fond de lac plus un drain des réseaux sous digue dans le regard de contrôle des drains et de vidange normale, avec possibilité de mesurer le débit d'eau d'évacuation du fond du lac.

### **13-7: Système de bullage**

La retenue est équipée d'un système de bullage (réseau de canalisations équipées de buses injectant de l'air comprimé), permettant d'optimiser la température de l'eau prélevée et de limiter la formation de glace.

### **13-8 : Membrane d'étanchéité**

Les membranes d'étanchéité devront posséder une attestation ACS (attestation de conformité sanitaire) française pour tout usage alimentaire de l'eau.



### **13-9 : Dispositif de détection des fuites**

Un dispositif de détection des fuites est mis en place sur les réseaux d'adduction en neige de culture. Il permet l'interruption automatique de l'alimentation du réseau à partir de la retenue pour tout débit de fuite excédant un débit à déterminer en fonction de la capacité de l'usine à neige.

Ce débit est défini avant la première mise en eau et transmis au service de contrôle. En tout état de cause, toutes dispositions sont prises afin de fermer dans les plus brefs délais la vanne de sectionnement manuelle mise en place sur la conduite de départ en cas de fuite, totale ou partielle, détectée en aval.

### **13-14 : Prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée du captage de la Combe Caron**

Les membranes d'étanchéité utilisées doivent posséder une ACS (attestation de conformité sanitaire) française pour tout usage alimentaire de l'eau. Les prescriptions du rapport d'étude hydrogéologique de M.JEANNOLIN, en date du 4/12/2017 seront respectées.

## **Article 14 : Prescriptions spécifiques relatives à la sécurité de l'ouvrage**

Le barrage formant la retenue est conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-126 du code de l'environnement, ce qui comprend notamment l'établissement et la tenue des documents suivants :

1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5° Un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 ;

Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128.

Une visite régulière des aménagements réalisés (une visite mensuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Le maître d'ouvrage informera le service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes des dates et des durées respectives des travaux préparatoires et des travaux principaux, un mois avant leur réalisation.

Le service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est le Pôle Ouvrages Hydrauliques au sein du Service de prévention des risques naturels et technologiques, 44 avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02 (courriel [oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)).

Pour la construction ou les travaux autres que d'entretien et de réparation courante, le maître d'ouvrage désigne un maître d'œuvre agréé. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site,
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- la direction des travaux,
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même,
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier,
- le suivi de la première mise en eau.

Les matériaux utilisés pour la réalisation de la digue devront faire l'objet de contrôles avant leur mise en œuvre afin que leurs caractéristiques théoriques issues des reconnaissances géotechniques respectent les valeurs utilisées pour les calculs de stabilité de l'ouvrage. Les comptes rendus des contrôles effectués feront l'objet d'une transmission sous forme de synthèse au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le rapport de première mise en eau de l'ouvrage sera transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les 2 mois suivant la réalisation de l'opération.

Le prochain rapport de surveillance devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai d'un an après l'achèvement des travaux, puis une fois tous les 5 ans.

Le prochain rapport d'auscultation devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de 2 ans après l'achèvement des travaux puis une fois tous les 5 ans.

### **Article 15 : Déclaration des événements susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens**

L'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

Pour un barrage de classe C, le propriétaire ou l'exploitant déclare les événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique (E.I.S.H) relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques ;
- modification du mode d'exploitation ou des caractéristiques hydrauliques (cote du plan d'eau...).

Sont classés en "incidents" - couleur jaune :

- les événements à caractère hydraulique ayant conduit à une mise en difficulté des personnes ou à des dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation ;
- les événements traduisant une non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire sans mise en danger des personnes ;
- les défauts de comportement de l'ouvrage ou de ses organes de sûreté imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage, sans mise en danger des personnes.

Sont classés en "incidents graves" - couleur orange :

les événements à caractère hydraulique ayant entraîné soit :

- une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ;
- des dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

Sont classés en "accidents" - couleur rouge :

les évènements à caractère hydraulique ayant entraîné soit :

- des décès ou des blessures graves aux personnes ;
- des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

Le responsable d'ouvrage déclare l'EISH au préfet en accompagnant sa déclaration d'une proposition de classification selon le niveau de gravité.

Le délai de déclaration de l'EISH dépend du niveau de classification :

- immédiat pour les EISH rouges ;
- dans les meilleurs délais pour les EISH oranges, sans toutefois excéder une semaine.

Pour les EISH jaunes, le délai est d'un mois à compter de la date à laquelle le responsable d'ouvrage a pris connaissance de l'évènement.

Le service de contrôle valide la proposition de niveau de classification de l'EISH et la notifie au responsable ou notifie à ce dernier un autre niveau de classification.

Le cas échéant, il est notifié au responsable un délai permettant à ce dernier transmettre un rapport précisant les circonstances de l'évènement, analysant ses causes et indiquant les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences**

### **I. Mesures d'évitement et de réduction :**

#### **ME\_1 : ADAPTATION DU PROJET POUR PRESERVER LES ZONES HUMIDES**

Le projet est adapté afin que les pieds de talus en remblais soient à une distance de plus de 30 m de la zone humide « Combe de Thorens ». Les talus sont adaptés afin de ne pas impacter la mare située en contrebas du restaurant des Deux Lacs. En phase chantier, une décantation sera prévue pour éviter le ruissellement des matières en suspension vers les zones humides.

#### **ME\_2 : PRESCRIPTIONS POUR LES TRAVAUX PROCHES DU CAPTAGE DE COMBE CARON**

Les prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue sont respectées. Les zones de stationnement des engins de chantier, la base vie et la zone de tri des matériaux sont placées en versant est de la crête pour être en dehors du périmètre de protection rapprochée de la Combe Caron.

#### **ME\_3 : MESURES D'EVITEMENT VIS A VIS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

Il s'agit notamment d'une adaptation du calendrier des travaux, la préservation de la mare située en contrebas du restaurant d'altitude, l'adaptation du projet pour préserver les pieds de silène de suède, le tracé des réseaux pour préserver des pieds de silène de suède, la conservation d'une zone tampon entre les pieds de talus de la digue et la zone humide Combe de Thorens.

#### **MR\_1 : MESURES DE DEFENS DES MILIEUX AQUATIQUES SENSIBLES**

Avant le début des travaux dans les zones humides et plans d'eau situés à proximité de la zone de projet, seront mis en défens avec du filet de chantier afin d'éviter que les engins ne divaguent sur ces zones.

#### **MR\_2 PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'APPLICATION D'UN CAHIER DE CLAUSES ENVIRONNEMENTALES**

Le projet est encadré par ce cahier des clauses environnementales, qui reprend l'ensemble des enjeux qui concernent le site du projet et impose des préconisations à respecter.

### **MR\_3 : GESTION DE LA VIDANGE D'URGENCE POUR PRESERVER LE MILIEU RECEPTEUR**

Pour ne pas impacter le torrent de Thorens en cas de vidange d'urgence de la retenue, celle-ci sera réalisée via le réseau neige de culture par les points bas des réseaux neige et de la salle des machines.

### **MR\_4 : MESURES DE REDUCTION VIS A VIS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

- transfert des pieds de Silène de Suède
- revégétalisation adaptée

### **MR\_5 : AMENAGEMENTS POUR LA SECURITE PUBLIQUE**

Il s'agit notamment de prendre en compte dans les calculs de l'ouvrage la crue millénale avec un déversoir de sécurité adapté.

## **II. Mesures d'accompagnement et compensation :**

### **MC\_1 : PARTENARIAT AVEC L'IRSTEA POUR LA POURSUITE DE L'ETUDE SUR LES ZONES HUMIDES DU DOMAINE SKIABLE ET REHABILITATION D'UNE ZONE HUMIDE**

L'objectif est de compenser l'habitat humide, bas-marais alpin à carex fusca détruit par le projet (40 m<sup>2</sup>) et de mettre en place une mesure favorable aux amphibiens, et au lézard vivipare. Le maître d'ouvrage doit fournir à la DDT le plan de gestion dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.

### **MC\_2 ABANDON DE PISTES 4\*4, D'UNE PISTE DE SKI ET REMISE EN ETAT DES SITES**

L'objectif est de compenser la destruction des pieds de Silène de Suède par le projet (800 pieds) et la destruction d'habitats pour les espèces d'oiseaux nicheuses possibles sur l'emprise des travaux. Cet abandon de piste est effectif dès le début des travaux.

### **MC\_3 ABANDON DE LA PISTE DE SKI TRITON**

Cette piste est indépendante des autres pistes du secteur et sa longueur est limitée. Cet abandon de piste est effectif dès le début des travaux.

Un compte-rendu sur la réalisation des mesures compensatoires sera transmis à la DDT un an après la réalisation des travaux.

## **III. Mesures de suivi :**

### **MS\_1 : SUIVI ECOLOGIQUE DU CHANTIER**

Un écologue est présent sur site dès le début des opérations. Ses missions consistent à :

- mettre en défens les zones à protéger
- mise en défens des pieds de Silène de Suède
- coordonner la pose de filets amphibiens
- s'assurer de l'absence d'espèces faunistiques protégées
- coordonner les opérations de transplantation de silène de suède et de récolte/semis de graines de cette espèce.
- vérifier la bonne exécution des mesures proposées

Un compte-rendu sera adressé au service de contrôle en fin de chantier.

### **MS\_2 : SUIVI DE L'EFFICACITE DES MESURES PROPOSEES**

- suivi de l'évaluation de la dynamique des pieds de Silène de Suède transplantés : un comptage sera effectué durant la période de floraison de l'espèce (entre fin juin et fin juillet), chaque début d'été des 5 années suivant la transplantation puis à 10 ans et à 15 ans. Un compte rendu sera transmis à la DDT à l'issue des comptages.

- suivi de la reprise de la végétation sur l'emprise des travaux : cette action sera suivie dans le cadre de l'observatoire environnemental du domaine skiable afin de pouvoir mettre en place des actions correctives complémentaires s'il s'avérait qu'elles soient insuffisantes sur certains secteurs.
- suivi des espèces faunistiques protégées : des inventaires spécifiques seront réalisés aux périodes favorables sur une durée de 15 ans. L'ensemble de ces suivis seront réalisés dans le cadre de l'observatoire de l'Environnement.
- suivi de la zone humide réhabilitée et de la zone humide ZH 73PNV0526 en aval de la retenue : des inventaires floristiques seront réalisés avant le début des travaux puis à n+3, n+5, n+10sCe suivi sera réalisé par l'IRSTEA et fera l'objet d'un rapport qui sera transmis au service police de l'eau de la DDT.
- suivi de la biodiversité sur les pistes 4\*4 et ski abandonnées : des inventaires floristiques seront réalisés sur les pistes restaurées, avant le début des travaux, puis sur une durée de 15 ans (n+1, 2, 3, 5, 10 et 15). L'ensemble de ces suivis seront réalisés dans le cadre de l'observatoire environnemental.

## **Titre VI: DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SAVOIE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la SAVOIE et à la mairie de LES BELLEVILLE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la SAVOIE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
  - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
  - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière

formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

- II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.
- III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception)

ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 19 : Exécution

La maire de la commune de Les Belleville,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie

Le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

A CHAMBERY, le 11 JAN, 2019

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER